



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

SAINT-DENIS, le 23 octobre 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 3090 /SG/DRECV

mettant en demeure la société Salaisons de Bourbon pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-1962/SG/DRECV du 21 septembre 2017

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1962/SG/DRECV du 21 septembre 2017 portant actualisation de l'arrêté n° 284/SG/DICV/3 du 9 février 1993 autorisant la société Salaisons de Bourbon à exploiter une unité de préparation ou de conservation de denrées alimentaires d'origine animale dans la zone industrielle n° 3 sur le territoire de la commune de Saint Pierre ;
- VU** la convention de déversement entre la société et la commune de Saint-Pierre en date du 2 octobre 2019 ;
- VU** le courrier d'accompagnement et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 septembre 2020 référencé SALIMPSPAE-2020-1004-D dont copie a été envoyée en recommandé le 16 septembre 2020, réceptionné par l'exploitant le 21 septembre 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté de mise en demeure avec le courrier d'envoi référencé SALIMPSPAE-2020-1004-D dont copie a été transmise le 16 septembre 2020 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, reçu en recommandé par l'exploitant en date du 21 septembre 2020 et valant contradictoire ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 28 septembre 2020 suite à la visite sur site des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 15 septembre 2020 « que l'exploitant ne respecte pas les limites d'émission des eaux résiduaires de la station de traitement, que l'exploitant ne fait aucune vidange, nettoyage, et désinfection des trois tours aéro-réfrigérées... » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'installation de préparation et de conservation de denrées alimentaires d'origine animale ne respecte pas les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation, que les émissions sonores de l'installation ne sont pas conforme aux valeurs admissibles ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement l'environnement et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la protection de la nature, et l'environnement" ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La société Salaisons de Bourbon (unité de préparation et de conservation de denrées alimentaires d'origine animale) ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se trouve 14, avenue Charles Isautier - Zone Industrielle n°3 – 97 410 SAINT PIERRE, est mise en demeure, pour ses installations autorisées par arrêté préfectoral n° 2017-1962/SG/DRECV du 21 septembre 2017 portant actualisation de l'arrêté n° 284/SG/DICV/3 du 9 février 1993, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article n°2 :

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes :

N°	Références	Prescriptions	Précisions - Délais
1	Article 37 de l'arrêté du 23 mars 2012 et la convention de déversement entre la société et la commune de Saint-Pierre en date du 2 octobre 2019	Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : MEST : 600 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ; SEH : 300 mg/l. PH entre 5.5 et 8.5. Température < ou = à 40°C ;	Respect des valeurs limites des effluents traités onze mois
2	Article 20 de l'arrêté du 23 mars 2012	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins	Mise en place de système de rétention quatre mois

N°	Références	Prescriptions	Précisions - Délais									
		<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 										
3	Article 51 de l'arrêté du 23 mars 2012	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Respect des valeurs limites de bruit</p> <p>onze mois</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées).

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée de cinq ans.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) et service de l'eau et de la biodiversité (SEB)

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM